Your World First

C/M/S/
Law . Tax

Actualités – Droit des assurances privées

Congrès annuel SDRCA du 7 septembre 2018

Dr. Clemens von Zedtwitz
CMS de Erlach Poncet AG

Programme

1. Droit du contrat d'assurance
   a. Révision partielle LCA
   b. Pratique actuelle des tribunaux

2. Droit de la surveillance des assurances
   a. Révision partielle LSA
   b. Pratique actuelle de la FINMA

Révision partielle LCA- Rétrospective

Droit du contrat d'assurance

1908 (Adoption LCA, en vigueur 1.1.1910)

↓ 10 petites modifications

2004 (Révision partielle, en vigueur 1.1.2006)

↓ 5 petites modifications

2006 – 2013 (Echec de la révision totale)

↓ Mandat au CF "*Révision partielle d'aspects précis*"

2013 – 2018 (Révision partielle)

↓ Projet de LCA partiellement révisée

↓ Procédure de consultation

↓ 28.6.2017 Message et projet retravaillé de LCA partiellement révisée

Révision partielle LCA – état actuel

Droit du contrat d'assurance

Aspects positifs du projet retravaillé

- beaucoup de communications désormais prévues sous forme de texte (aujourd'hui souvent uniquement exigence de forme écrite selon l'art. 12 ss. CO)
- nouvelle règlementation du droit de recours de l'assureur privé (art. 95c P-LCA, droit de recours global comparable au droit de recours de l'assureur social selon l'art. 72 al. 1 LPGA)
- admissibilité de l'assurance rétroactive (art. 10 et 10a P-LCA, aujourd'hui fondamentalement nulle)
- limitation du champ de protection des dispositions impératives et semi-impératives (seulement dispositives pour les "preneurs d'assurance professionnels", art. 98a P-LCA)

Révision partielle LCA – état actuel

Droit du contrat d'assurance

Aspects discutables du projet retravaillé

- règlementation sur la modification unilatérale du contrat par l'assureur (art. 35 P-LCA, protection en assurances de personnes par droit de résiliation, insuffisant)
- révision des conséquences de la violation d'une obligation resp. du contrat par le preneur d'assurance ou un bénéficiaire (art. 45 P-LCA, fardeau de la preuve pour l'absence de causalité adéquate chez le preneur d'assurance)
- règlementation sur l'assurance multiple (art. 53 P-LCA, double prime, indemnisation simple du dommage)
- […]

Révision partielle LCA – état actuel

Droit du contrat d'assurance

Beobachter Konsum

Konsumentenschutz Dienstleistungen Kauf & Leasing Alle Inhalte

Home > Konsum > Konsumentenschutz > Versicherungsverträge: Und der Gewinner ist...

Versicherungsverträge

Und der Gewinner ist...

Das Gezerre um das neue Versicherungsvertragsgesetz ist ein Schulbeispiel für erfolgreiches Lobbying.

Kommentare

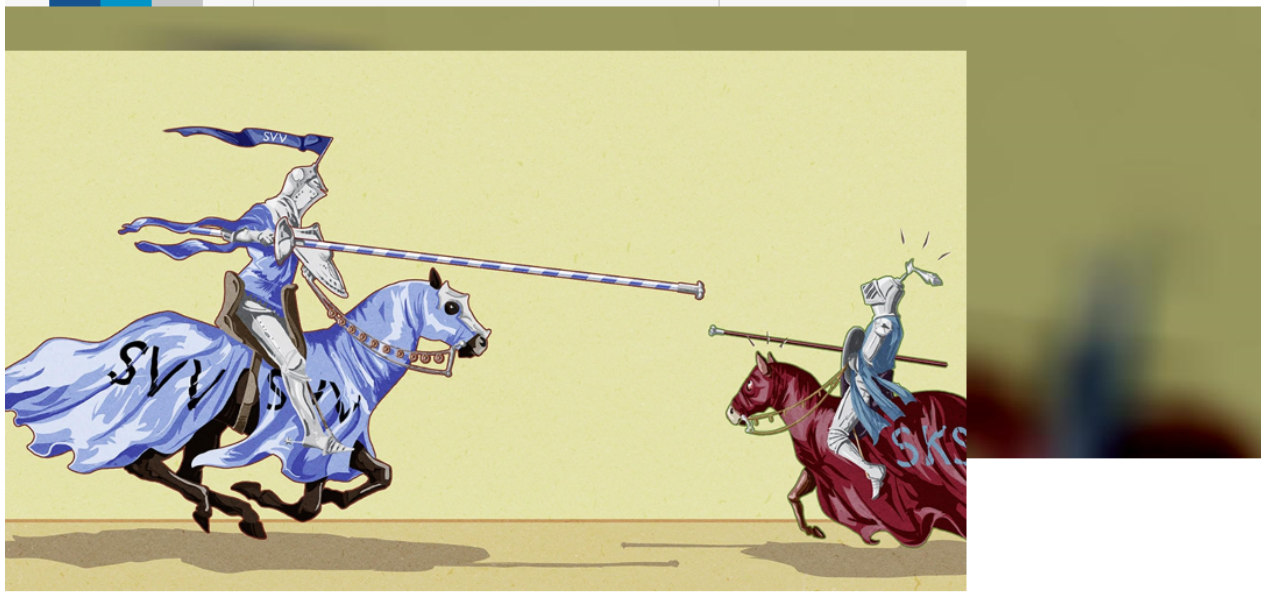

Übermächtig: Versicherungslobby siegt gegen Konsumentenschutz. Bild: Rüdiger Trebels

BERNHARD RAOS, Beobachter vom 9. November 2017

Révision partielle LCA – état actuel

Droit du contrat d'assurance

Revision VVG

Kniefall vor Versicherungslobby: Kundenschutz torpediert

Magnus Renggli
Aktualisiert am Mittwoch, 18.04.2018, 13:32 Uhr

111

Dieser Artikel wurde **68**-mal geteilt.

Kniefall vor Versicherungslobby: Kundenschutz torpediert

Aus **Kassensturz** vom 17.04.2018.

MARKUS RENGGLI, Kassensturz vom 17. April 2018

Révision partielle LCA – état actuel

Droit du contrat d'assurance

HAVE Revision Versiche

FORUM

VVG-Entwurf 2017: lieber keine Revision als diese

Hubert Stöckli*

I. Wie schon Kohelet meinte

HELMUT HEISS hat einen jüngst erschienenen Beitrag[1], in dem er sich kritisch mit der laufenden Revision des Versicherungsvertragsgesetzes auseinandersetzt, mit Bibelzitaten eingeleitet. Das hat mich dazu gebracht, selber auf Zitatensuche zu gehen, und auch ich wurde in der Bibel fündig: «Was einmal geschah, wird wieder geschehen, und was einmal getan wurde, wieder getan, und nichts ist wirklich neu unter der Sonne» (Koh 1, 9). Der Bezug zu meinem Thema ist schnell

ten.[4] Mit seinem Vo
nicht einmal mehr v
blieben wären, Gebı
vor, die Musik der V
was denn auch erkl
Punkten, in denen d
Vorschlag vom Vern
Abweichung zuguns

II. Viele Verzich trotz allem

Viel wird sich geg
nicht ändern. Auf
tet, um «ein erneut
hindern»; aus Angs

Hubert Stöckli, HAVE 4/2017, S. 4 ff.

Révision partielle LCA – perspective

Droit du contrat d'assurance

27.3.2018 Procédure d'audition CER-N

↓

23/24 avril 2018 examen de détail CER-N

↓ rejet de la proposition de renvoi (16 voix contre 6)

↓ rapport complémentaire sur certains aspects

3e semestre: poursuite examen de détail CER-N

↓

Session d'hiver 2018 traitement au CN?

↓

Traitement CER-CE et CE?

↓

Adoption 2019/2020? Referendum?

TF, 7 mai 2018, 4A_602/2017

Droit du contrat d'assurance

Recours de l'assureur privé

- Une passagère chute dans un bus de l'entreprise C. SA lors d'un démarrage brutal.
- Elle souffre de blessures et doit bénéficier de soins stationnaires et d'une réhabilitation.
- La passagère est, en complément de l'assurance obligatoire, assurée de manière privée auprès de A. SA (assurance complémentaire).
- L'assurance complémentaire paie, pour les prestations complémentaires semi-privées, quatre factures d'un montant total de Fr. 33'088.40.

TF, 7 mai 2018, 4A_602/2017

Droit du contrat d'assurance

Recours de l'assureur privé

L'assurance complémentaire peut-elle exercer un droit de recours contre l'assurance RC véhicule à moteur de C. AG pour les prestations qu'elle a versées?

Art. 51 Abs. 2 OR
Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

Art. 72 Abs. 1 VVG
Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

TF, 7 mai 2018, 4A_602/2017

Droit du contrat d'assurance

Recours de l'assureur privé

L'assurance complémentaire peut-elle exercer un droit de recours contre l'assurance RC véhicule à moteur de C. AG pour les prestations qu'elle a versées?

Art. 51 Abs. 2 OR
Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

Art. 72 Abs. 1 VVG
Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

TF, 7 mai 2018, 4A_602/2017

Droit du contrat d'assurance

Recours de l'assureur privé

L'assurance complémentaire peut-elle exercer un droit de recours contre l'assurance RC véhicule à moteur de C. AG pour les prestations qu'elle a versées?

Art. 51 Abs. 2 OR
Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

Art. 72 Abs. 1 VVG
Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

TF, 7 mai 2018, 4A_602/2017

Droit du contrat d'assurance

Recours de l'assureur privé

L'assurance complémentaire peut-elle exercer un droit de recours contre l'assurance RC véhicule à moteur de C. AG pour les prestations qu'elle a versées?

Art. 51 Abs. 2 OR
Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

Art. 72 Abs. 1 VVG
Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

"coupable"

TF, 7 mai 2018, 4A_602/2017

Droit du contrat d'assurance

Recours de l'assureur privé

L'assurance complémentaire peut-elle exercer un droit de recours contre l'assurance RC véhicule à moteur de C. AG pour les prestations qu'elle a versées?

Oui!

Art. 51 Abs. 2 OR

Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

Art. 72 Abs. 1 VVG

Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

"coupable"

TF, 7 mai 2018, 4A_602/2017

Droit du contrat d'assurance

Recours de l'assureur privé

L'assurance complémentaire peut-elle exercer un droit de recours contre l'assurance RC véhicule à moteur de C. AG pour les prestations qu'elle a versées?

Art. 51 Abs. 2 OR

Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

Art. 72 Abs. 1 VVG

Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

"coupable"

TF, 7 mai 2018, 4A_602/2017

Droit du contrat d'assurance

Recours de l'assureur privé

Moment du changement de pratique?

- ATF 137 III 352 (du 7 juin 2011)
- TF, 4A_602/2017 (du 7 mai 2018)

Art. 95c *Projet de révision partielle LCA*

Recours de l'entreprise d'assurance

1 Les prestations découlant d'un contrat d'assurance dommages ne peuvent pas être cumulées avec d'autres prestations indemnitaires.

2 Pour les postes de dommage de même nature qu'elle couvre, l'entreprise d'assurance est subrogée dans les droits de l'assuré dans la mesure et à la date de sa prestation.

Révision partielle LSA - chronologie

Droit de la surveillance des assurances

En 2016, le CF mandate le DFF pour l'élaboration d'un projet

↓

La procédure de consultation est prévue de novembre 2018 à février 2019

↓

Adoption par le Parlement en 2020/21?

Révision partielle LSA - contenu

Droit de la surveillance des assurances

- Introduction d'un droit d'assainissement pour les compagnies d'assurances
- Concept de surveillance et de régulation basé sur la protection des clients s'agissant des prestations financières
- […]?

Circ.-FINMA 2017/5

Droit de la surveillance des assurances

Plans d'exploitation – assureur

- FINMA: uniformisation des différents documents contenant la pratique relative aux plans d'exploitation des compagnies d'assurances
- cf. Par ex. «activité d'assurances à l'étranger», Circ.-FINMA 2017/5, ch. 18–23

Merci pour votre attention

C/M/S/ Law-Now™
Law.Tax

Your free online legal information service.

A subscription service for legal articles
on a variety of topics delivered by email.
cms-lawnow.com

C/M/S/ e-guides
Law.Tax

Your expert legal publications online.

In-depth international legal research
and insights that can be personalised.
eguides.cmslegal.com

CMS Legal Services EEIG (CMS EEIG) is a European Economic Interest Grouping that coordinates an organisation of independent law firms. CMS EEIG provides no client services. Such services are solely provided by CMS EEIG's member firms in their respective jurisdictions. CMS EEIG and each of its member firms are separate and legally distinct entities, and no such entity has any authority to bind any other. CMS EEIG and each member firm are liable only for their own acts or omissions and not those of each other. The brand name "CMS" and the term "firm" are used to refer to some or all of the member firms or their offices.

CMS locations:
Aberdeen, Algiers, Amsterdam, Antwerp, Barcelona, Beijing, Belgrade, Berlin, Bogotá, Bratislava, Bristol, Brussels, Bucharest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubai, Duesseldorf, Edinburgh, Frankfurt, Geneva, Glasgow, Hamburg, Hong Kong, Istanbul, Kyiv, Leipzig, Lima, Lisbon, Ljubljana, London, Luxembourg, Lyon, Madrid, Medellín, Mexico City, Milan, Moscow, Munich, Muscat, Paris, Podgorica, Prague, Rio de Janeiro, Rome, Santiago de Chile, Sarajevo, Seville, Shanghai, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Tehran, Tirana, Utrecht, Vienna, Warsaw, Zagreb and Zurich.

cms.law